



Arrêt

**n° 217 234 du 21 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable du 9 septembre 2011 au 26 août 2016.

Le 13 septembre 2012, il a été radié d'office des registres de la population.

1.2. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.3. Le 28 juillet 2016, le requérant a demandé sa réinscription dans les registres de la population.

Cette demande a été déclarée sans objet, le 3 mars 2017.

1.4. Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié, le 10 mars 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« - Article 19 § 1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. ».

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; ».

Motifs de faits :

- Il ressort de son dossier administratif que l'intéressé a quitté le territoire belge plus d'un an. En effet, il a été incarcéré en France à Fleury Merogis du 17.05.2014 (date de son interpellation) au 09.06.2016 date de la levée d'écrou (libération conditionnelle) et ce pour des faits de transport non autorisé de stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants et importation non autorisée de stupéfiants - trafic. Il a provoqué donc lui-même cette situation par son propre comportement en commettant volontairement des faits délictueux. Conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat n°88.135 du 21.06.2000 « l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure ». Par conséquent, il est décidé de ne pas réinscrire l'intéressé dans les registres communaux et celui-ci a perdu son droit au retour.

- L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7, 19, 21, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la

loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ».

2.1.2. Dans une septième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse n'a pas eu égard à la vie familiale du requérant et à l'intérêt supérieur de sa fille mineure, en contravention avec le droit fondamental à la vie familiale, l'article 74/13 de loi du 15.12.1980 et des obligations de minutie et de motivation. [...]. Cette absence de prise en compte est d'autant plus problématique que la partie défenderesse avait manifestement connaissance de cette vie familiale et de la relation qu'entretient le requérant avec sa fille, dès lors que cela ressort clairement des informations en possession de la partie défenderesse et notamment du fax de l'administration communale du 28.07.2016 et de ses annexes [...], du courrier adressé par le requérant à l'Office des étrangers le 12.09.2016 [...], du registre national, de l'attestation de résidence et de l'enquête opérée par la commune ».

2.1.3. Dans une onzième branche, elle fait valoir que « la décision ne révèle aucune prise en compte des éléments pertinents au regard de l'analyse minutieuse qui s'imposait. Une telle analyse mène toutefois au constat qu'il est porté une atteinte disproportionnée, et donc illégale, au droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant et de sa fille. Le requérant a purgé sa peine pour les faits commis; Le requérant s'est amendé; Les faits pénaux commis par le requérant datent de plusieurs années; Le requérant est arrivé très jeune en Belgique; Le requérant a grandi et a développé toutes ses attaches et repères sociaux en Belgique; Le requérant n'a plus d'attaches ni repères en RDC; La famille du requérant est en Belgique; Il est dans l'intérêt de sa fille de se maintenir en Belgique, où elle est scolarisée depuis son plus jeune âge, où elle réside avec sa mère, où se trouvent tous ses amis et référents,... elle n'a nulle autre attache dans un autre pays; Le requérant et sa fille entretiennent des contacts très réguliers et il est dans l'intérêt fondamental de chacun de poursuivre cette relation, ce qui ne serait nullement possible si le requérant devait quitter le territoire du Royaume; La partie défenderesse ne se prévaut nullement d'une quelconque menace que le requérant représenterait pour l'ordre public; L'absence du territoire du requérant résulte d'une détention pénale, et non d'une installation volontaire à l'étranger ».

2.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée'

n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Dans un document de synthèse, qui figure au dossier administratif, la partie défenderesse a mentionné que *« l'intéressé a une fille (de nationalité Congo Rép Dém) qui réside en Belgique [...]. Selon le RN, l'intéressé n'a résidé avec la mère de celle-ci [...] que du 01.06.2010 au 14.07.2007 donc avant même la naissance de leur fille le 22.08.2010 et aucune preuve ne ressort du dossier comme quoi l'intéressé entretiendrait une quelconque relation avec sa fille précitée. En outre, à la lecture du PV rédigé le 09.05.2016 par la Police nationale française, on constate qu'à la question qui lui a été posée: « qui s'occupe de vos enfants ? avez-vous des liens avec eux? », l'intéressé y a répondu qu': « elle vit avec sa mère ». Enfin, le simple fait que l'intéressé ait demandé de s'inscrire à l'adresse de la mère de sa fille comme adresse de référence, ne prouve aucunement qu'il entretienne une quelconque relation avec sa fille ou la mère de celle-ci. Par ailleurs, rien n'empêche l'intéressé de demander le cas échéant une nouvelle autorisation de séjour en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur autorisé au séjour en Belgique auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. [...]. Enfin, il est à rappeler que c'est l'intéressé qui est à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve actuellement par son propre comportement (atteinte à l'ordre public ayant causé sa condamnation à l'étranger). [...] ».*

Cette contestation, par la partie défenderesse, de l'effectivité du lien familial entre le requérant et sa fille ne peut toutefois être suivie, compte tenu de la jurisprudence de la Cour EDH, relative à l'article 8 de la CEDH, susmentionnée, et ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister. La Cour EDH a ainsi précisé que la séparation ou le divorce des parents avec pour conséquence que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents, ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et le parent qui n'en assume pas la garde (Cour EDH, 11 juillet 2000, Cilliz/Pays-Bas, §59).

Cette présomption d'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille subsiste donc, dès lors qu'elle n'est pas suffisamment renversée par la partie défenderesse. La partie défenderesse n'a donc pas procédé à un examen rigoureux de la situation, au regard de l'article 8 de la CEDH, avant la prise de l'acte attaqué.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir qu'« il ressort du document de synthèse [...] contenu au dossier administratif que la vie familiale et l'intérêt de l'enfant ont bel et bien été pris en considération par la partie défenderesse. Elle a considéré que la partie requérante n'a, d'après le registre national, résidé avec la mère de sa fille que du 1er juin 2010 au 14 juillet 2010, soit avant même la naissance de leur fille en août 2010. La partie requérante n'a pas prouvé qu'elle entretient des liens avec sa famille. En outre, à l'occasion d'un PV, la partie requérante a indiqué que l'enfant vit avec sa mère. La partie défenderesse a par ailleurs souligné que rien n'empêche la partie requérante d'introduire une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de son enfant mineur auprès du poste diplomatique compétent dans son pays d'origine. La partie défenderesse a par ailleurs relevé que la rupture des relations invoquées par la partie requérante est due à son propre comportement (atteinte à l'ordre public et incarcération en France). Les conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. En effet, la [partie] requérante se prévalant de son droit au retour, il lui appartenait de démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions requises pour se prévaloir de ce droit, quod non en l'espèce. De plus, la partie requérante n'a aucunement démontré que sa vie privée et familiale s'était poursuivie en Belgique. Ainsi, la partie requérante reste manifestement en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée par l'acte attaqué, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est, à cet égard, fondé en sa onzième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS